



Arrêté préfectoral complémentaire N° 07-2020-12-18-019
accordant à la société PLANCHER ENVIRONNEMENT
un agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques
dans les départements de l'Ardèche, du Gard et de la Drôme,
et modifiant les prescriptions applicables
à l'établissement exploité à LAVILLEDIEU, ZI Lucien AUZAS, 110 rue des Tavelles

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses Livres I et V, articles L. 541-10-8, R. 181-45, R. 543-137 à R. 543-152 ;
- VU** l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011157-0002 du 6 juin 2011 autorisant la Société d'Exploitation des Établissements PLANCHER à exploiter un établissement de collecte, transit, regroupement, tri et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lavilledieu, ZI Lucien AUZAS, 110 rue des Tavelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015090-0008 du 31 mars 2015 portant sur la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/031215/02 du 3 décembre 2015 autorisant l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et modifiant les prescriptions applicables dans le cadre de l'exploitation des installations exploitées dans l'établissement sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2017-02-15-009 du 15 février 2017, accordant à la société PLANCHER ENVIRONNEMENT un agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche et du Gard, et modifiant les prescriptions applicables à l'établissement susvisé ;
- VU** la demande présentée le 20 novembre 2020, par la société PLANCHER ENVIRONNEMENT, portant sur un agrément pour la collecte de déchets de pneumatiques dans le département de la Drôme et un renouvellement d'agrément

pour le même objet dans les départements de l'Ardèche et du Gard, avec regroupement des déchets de pneumatiques dans l'établissement susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU la lettre d'engagement du 16 novembre 2020 du gérant de la société PLANCHER ENVIRONNEMENT, portant sur le respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courriel du 1^{er} décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PLANCHER ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé ZI Lucien AUZAS, 110 rue des Tavelles 07 170 LAVILLEDIEU, est agréée pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, sous réserve du respect du cahier des charges annexé au présent arrêté, et dans les conditions figurant dans le dossier joint à la demande d'agrément.

Les déchets de pneumatiques ramassés sont transportés et regroupés dans l'établissement exploité à la même adresse que celle du siège social sus-mentionnée, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-dessous, pendant la période d'agrément visée à l'article premier du présent arrêté et sous réserve du respect des conditions figurant dans le dossier de demande visé dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2017-02-15-009 du 15 février 2017 sus-visé.

Pendant cette période, le stockage de balles de cartons-plastiques situé à l'entrée principale de l'établissement, à gauche, est supprimé.

« La capacité maximale globale des dépôts en transit de pneumatiques dans l'établissement est limitée à 300 m³ (45 tonnes), ces dépôts sont réalisés sur deux aires dont l'implantation est précisée dans le dossier de demande. Elles sont isolées de toute installation à risque d'incendie par une distance d'éloignement minimale de 10 m ou par un mur coupe-feu 2 heures. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Aire de stockage n°1 :

Surface globale : $132 \text{ m}^2 : (5 + 2 + 5) \times (4,5 + 2 + 4,5)$

Capacité : 180 m^3 (27 tonnes)

Composé de 4 îlots, chacun de 4,5 m X 5 m, séparés par des allées de 2 m de largeur.

Hauteur limitée à 2 m.

Aire de stockage n°2 :

Surface globale : $72 \text{ m}^2 : 6 \times (5 + 2 + 5)$

Capacité : 120 m^3 (18 tonnes)

Composé de 2 îlots, chacun de 6 m X 5 m, séparés par une allée de 2 m de largeur.

Hauteur limitée à 2 m. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

- Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-après.

- Recours contentieux :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Lavilledieu dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un

extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Lavilledieu et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet extrait sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Lavilledieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie dudit arrêté sera adressée au maire de Lavilledieu, aux préfets des départements du Gard et de la Drôme, au directeur de la délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à l'exploitant.

18 DEC. 2020

Fait à Privas, le
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN

Cahier des charges du ramassage des pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui

exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.